### **SEANCE DU 28 novembre 2022**

### Composition de l'assemblée :

## Présents:

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;

M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON, M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;

M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;

M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch. HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Conseillers;

M. J. MAUROY, Directeur général;

Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

# Absente:

Mme M. BOURGEOIS, Conseillère;

Mme. V. DENIS-SIMON, 4ème Echevine, arrive à 20h43 lors de l'examen du point 6.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10'.

## LE CONSEIL:

### Séance publique

1 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE
INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DI 13 12 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, modifiée par sa délibération du 29.08.2022; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le mardi 13.12.2022 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), par courriel du 26.10.2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée; Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux statuts de l'Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13.12.2022 qui requièrent une décision du présent Conseil:

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
Présentation des nouveaux produits et services	31	/	/
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022	31	/	/

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023	31	/	/
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces	31	/	/

 $\underline{\text{Article 2}}$ : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

<u>Article 3</u> : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

<u>Article 4</u>: de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

# 2 901:81 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON (IPFBW) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13.12.2022

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13.12.2022 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par courriel du 20.10.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;

Vu les statuts de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.10.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 13.12.2022 qui requièrent une décision du présent Conseil:

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Adoption du plan stratégique 2023-2025	31	/	/
2. Recommandations du Comité de rémunération	31	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour <u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW)
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14.12.2022 à 18h00 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 13.10.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement l'article L1523-12;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L., modifiée par sa délibération du 29.08.2022:

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.10.2022; A l'unanimité des membres présents;

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14.12.2022 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. qui requièrent une décision du Conseil communal :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Approbation du PV de l'AG du 29.06.2022	31	/	/
2. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 29.06.2022	31	/	/
3. Approbation du budget 2023	31	/	/
4. Evaluation du plan stratégique 2020- 2021-2022	31	/	/
5. Renouvellement du mandat de commissaire réviseur	31	/	/

Article 2: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

à l'Intercommunale précitée

DECIDE:

- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

# 4 <u>901:81 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU</u> 15.12.2022

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15.12.2022 par courriel du 08.11.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal, qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à ladite réunion:

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site Internet de l'Intercommunale :

https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15.12.2022 qui requièrent une décision du présent Conseil:

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Plan Stratégique 2023-2025	31	/	/
2. Nominations statutaires	31	/	/
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés	31	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour <u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

# 5 <u>901:624 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (ISBW) -</u> ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16.12,2022

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 16.12.2022 par courriel du 08.11.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon, modifiée par sa délibération du 12.04.2021;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

# DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16.12.2022 de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) qui nécessitent un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s
Modification des représentations     communales et/ou provinciales - Prise d'acte	31	/	/
2. Procès-verbal du 29.06.2022 - Approbation	31	/	/
3. <b>Modification des statuts</b> de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon - Mise en conformité avec le Code des	31	/	/

Sociétés et Associations - Adoption par vote à			
la majorité spéciale			
4. Adoption du budget 2023	31	/	/

Article 2 : de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

# 6 <u>551 - RESSOURCES HUMAINES - ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - POLE TERRITORIAL D'INTEGRATION DU BRABANT WALLON - CONVENTION DE COOPERATION</u>

Vu la délibération du Collège communal du 10.05.2021 marquant son accord sur l'adhésion au pôle territorial d'intégration du Brabant wallon;

Considérant que la convention de coopération relative au pôle territorial du Brabant wallon a fait l'objet d'un accord au Conseil provincial du 29.09.2022; Considérant que cette convention de coopération doit être validée par chaque Pouvoir Organisateur;

Sur avis favorables de Mesdames VERSMISSEN-SOLLIE Chantal, Echevine, et DE CUYPER Valérie, Directrice stagiaire à l'école communale d'Ophain, ainsi que de Monsieur PIRET Nicolas, Directeur à l'école communale de Lillois;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.10.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article unique</u>: de ratifier la délibération du Collège communal du 25.10.2022 marquant son accord sur la convention de coopération relative au pôle territorial d'intégration du Brabant wallon.

7 621.103 - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL SECOND PILIER DE PENSION - ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION
DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL
CONTRACTUEL ET DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DU
FONDS DE PENSION

Vu la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu sa délibération du 27.06.2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Braine-l'Alleud; Vu sa délibération du 10.10.2022 décidant, entre autres, de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pension, en retenant les variables suivantes :

- date d'entrée en vigueur : 01.01.2022
- allocation de pension : 3,00 % sur la totalité de la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations de sécurité sociale
- allocation complémentaire : non
- allocation de rattrapage : non
- périodes assimilées : oui
- périodes Covid assimilées : oui
- plan multi-employeurs : oui (Commune / C.P.A.S.);

Vu la demande d'adhésion au fonds de pension communiquée, selon ces conditions, à Ethias Pension Fund OFP;

Vu les documents reçus d'Ethias Pension Fund OFP en réponse à la demande d'adhésion, ci-annexés;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'adopter les documents susmentionnés et de désigner le représentant de la Commune à l'assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.10.2022;

A l'unanimité des membres présents; DECIDE :

<u>Article 1er</u>: de ratifier la délibération du Collège communal du 25.10.2022 adoptant les documents ci-annexés relatifs au régime de pension complémentaire mis en place en faveur des membres du personnel contractuel communal, à savoir :

- Le règlement de pension
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local
- La convention de gestion patrimoine distinct APL
- La politique d'investissement patrimoine distinct APL
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères

<u>Article 2</u>: de ratifier la délibération du Collège communal du 25.10.2022 désignant Monsieur LAMBRETTE Pierre, Président du C.P.A.S., en charge des finances, entre autres, en qualité de représentant de l'Administration communale et du C.P.A.S. à l'assemblée générale du fonds de pension

<u>Article 3</u> : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

# 8 624.13:205.4 - PETITE ENFANCE - SUBSIDES - PLAN CIGOGNE 21-26 - APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT - AMENAGEMENT DE CRECHES COMMUNALES

Vu la délibération du Conseil communal du 02.09.2019 réuni en séance conjointe Commune/C.P.A.S. prenant acte du programme stratégique transversal 2018-2024 présenté par le Collège communal, comportant plus particulièrement l'objectif politique (OP) "Enfance - Jeunesse" ainsi que l'Objectif Stratégique (OS) "Développer des infrastructures et des services collectifs de qualité"; Considérant que divers projets s'y inscrivent:

- augmentation de la capacité de la crèche "La Ribambelle" à Ophain (capacité actuelle : 18 ETP; fiche n°28)
- déplacement de la halte-accueil sise au 37, avenue Léon Jourez avec augmentation de capacité (capacité actuelle : 8 ETP; fiche n° 16)
- développement du réseau de co-accueils suivant recommandations de l'O.N.E. (capacité actuelle pour le 1,5 co-accueil encore en activité : 12 ETP; fiche n° 19);

Vu l'appel à projets conjoint (O.N.E., Wallonie et Forem) visant à la création et au subventionnement de plus de 5.200 places en crèches, dont 3.143 places en Wallonie, dans le cadre du Plan Cigogne 21-26;

Considérant que les projets qui nécessitent des travaux en infrastructure sélectionnés dans le cadre dudit appel à projet peuvent bénéficier d'une subvention à l'infrastructure pour la création de nouvelles places;

Considérant que le taux d'intervention est fixé à 80% et que le coût maximum subsidiable est fixé à 41.000 euros hors TVA par place créée;

Vu la délibération du Collège communal du 19.07.2022 décidant notamment d'introduire 2 demandes de subsides dans le cadre du Plan Cigogne 21-26, pour :

- la transformation de la halte-accueil en crèche et déménagement à Ophain (création de la "crèche d'Ophain", rue de l'Ecole, 25 avec extension de capacité de 13 lits)
- la transformation d'1,5 co-accueil (création de la "crèche de la Légère Eau" avec extension de capacité de 44 places);

Considérant que les coûts estimés liés à l'infrastructure du projet "crèche d'Ophain" s'élèvent à 870.000 euros et ceux du projet "crèche de la Légère Eau" à 2.900.000 euros:

Considérant que, suite au courriel de la Région wallonne du 24.10.2022, le Conseil communal est appelé à ratifier ladite délibération en ce qu'elle concerne les 2 projets "crèche d'Ophain" et "crèche rue de la Légère Eau";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.07.2022; A l'unanimité des membres présents; DECIDE: <u>Article 1er</u>: de marquer son accord sur l'introduction des demandes de subventions suivantes, dans le cadre du Plan Cigogne 21-26, pour :

- la "crèche d'Ophain" (transformation de la halte-accueil en crèche; extension de capacité de 13 lits et déménagement rue de l'Ecole, 25 à 1421 Ophain)
- la "crèche de la Légère Eau" (transformation d'1,5 co-accueil en crèche; extension de capacité de 44 places et déménagement rue de la Légère Eau à 1420 Braine-l'Alleud)

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (intérieur action sociale).

# 9 <u>653.1:231.1 - ENFANCE & JEUNESSE - CENTRES DE VACANCES - REGLEMENT</u> D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION

Vu sa délibération du 31.05.2021 approuvant notamment le Règlement d'Ordre Intérieur des centres de vacances, applicable à partir du 01.07.2021;

Vu les directives de l'O.N.E. invitant l'Administration communale à renouveler son agrément pour les centres de vacances;

Considérant que la demande de renouvellement doit contenir, notamment, le R.O.I. ajusté:

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur annexé à la présente délibération; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.10.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'abroger sa décision du 31.05.2021 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur des centres de vacances

<u>Article 2</u>: d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur qui sera applicable à partir du 01.12.2022, tel qu'annexé

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'O.N.E.

# 10 <u>575.02:506.17 - TRAVAUX/PATRIMOINE - CREATION D'UNE VOIRIE DE LIAISON MULTIMODALE ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LA CHAUSSEE DE TUBIZE - ARRETE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE</u>

Vu la Constitution, l'article 16;

Vu le décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18;

Vu le décret du 06.02.2014, relatif à la voirie communale, son article 37, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les communes, des biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries; Vu le Code de Développement territorial, l'article D.VI.1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13.09.2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26.09.2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2019 portant exécution du décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 28.03.2022 décidant de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création d'une voirie de liaison multimodale reliant le centre-ville à la chaussée de Tubize et d'approuver le dossier établi en vue d'obtenir l'accord de l'Administration régionale;

Considérant que les biens à exproprier, qui sont repris dans le tableau des emprises établi selon les indications du cadastre et figurant au plan d'expropriation dressé par le géomètre-expert E. THEISMAN le 18.03.2021, sont les suivants : une partie des parcelles cadastrales suivantes : les biens situés à Braine-l'Alleud, 3e division, section G, n° 207 E, 208 H, 249 F, 262 B2, 262 V2, 264 M, 264 P, 274 E2 et 4e division, section E, n° 1106, 1107 C, 1108, 1109, 1061 A, section I, n° 91 A, 33 B, 22 A, 24, 27, 28, 31, 36 G, 32 A, 50 T, 50 E, 42 B, 43 A, 50 K, 51 F2, 51 D 2, 51 X, 51 Z, 42 C, 42 E, 55 M, 29 A, 26 A, 25, 21 A, 20 E, 18, 16 B, 16 A et 15 A et section P, n° 786 A, 785, 784 B, 784 D, 784 G, 784 H, 810, 813 et 812;

Considérant que la parcelle cadastrée 3e division, section G, n° 208 H est devenue propriété communale, que les parcelles cadastrées 3e division, section G, n° 264 P et 274 E font partie du tableau des emprises;

Considérant que ces emprises se situent à Braine-l'Alleud et plus précisément en sa partie Ouest sur un ensemble de parcelles situées entre la chaussée de Tubize au Nord et la chaussée d'Alsemberg (giratoire de la rue de la Goëtte) à l'Est, parcelles situées en zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, agricole et d'activité économique industrielle au plan de secteur de Nivelles, approuvé par arrêté royal du 01.12.1981;

### Déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Braine-l'Alleud et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la Commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation; Considérant que le dossier d'expropriation a été envoyé au Gudex le 20.04.2022 et a été réceptionné en date du 18.05.2022 par la Direction juridique, des Recours et du Contentieux du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, ci-après dénommée « l'Administration »;

Considérant que l'Administration a transmis, par recommandé, un accusé de réception du dossier complet en date du 10.06.2022;

Considérant que la demande d'avis au SPW Mobilité et Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et des aménagements de voiries, fut adressée en date du 10.06.2022 et a fait l'objet d'une réponse en date du 11.07.2022, laquelle est libellée comme suit : « Mes services ont bien reçu votre courrier du 10 juin 2022 par lequel vous nous demandiez de vous transmettre un avis concernant le projet repris en objet. Le tracé du futur Ravel L115/2 est concerné par l'expropriation : 4e DIV, sect. I n°50D, 10/2, 50C, 55P. Cet itinéraire reliera Braine-L'Alleud, Braine-le-Château et Tubize et est particulièrement important pour la mobilité douce au quotidien. Le SPW-MI ne s'oppose pas à l'expropriation des terrains nécessaires à la création de la voirie de liaison multimodale pour autant que les travaux tiennent compte de la réalisation du RAVel L 115/2.

Une passerelle cyclo-piétonne devra être construite au-dessus de la voie de contournement. Cet ouvrage d'art sera conforme à l'avis émis par la Direction des routes du Brabant wallon dans le cadre de l'avis sur le permis d'urbanisme : 4,5m de largeur, passage de véhicule d'entretien (courrier du 07/06/22, F0610/25014/UFD/2021/24//2176344) et aux recommandations reprises dans la fiche n°279 de la Sécurothèque « Points d'attention dans les aménagements cyclables-Ouvrages d'art » (https://securotheque.wallonie.be/e-amenagements-usagers-et-vehicules/vélos/aménagements-cyclables/points-dattention-dans-les-amenagements-cyclables-ouvrages-dart).

Une rampe cyclo-piétonne sera construite pour relier la passerelle aux aménagements cyclables prévus sur la nouvelle voirie. L'ouvrage répondra aux prescriptions de la fiche n°439 de la Sécurothèque, « Points d'attention dans les aménagements cyclables – Pentes longitudinales »

(https://securotheque.wallonie.be/contents/articles/E-amenagements-usagers-et-vehicules/cyclistes/aménagements-cyclables/article-23951.html)

Une signalisation directionnelle de et vers le RAVeL L115/2 conforme aux recommandations du SPW-MI devra également être prévue (Sécurothèque, fiche n°138, « Panneaux de signalisation directionnelle ».

(https://securotheque.wallonie.be/equipements/signalisation-

c/verticale/directionnelle/panneaux-de-signalisation-directionnelle-cyclable)
Par ailleurs, nous, vous rappelons que les parcelles 4e DIV, sect. I, n°50D, 10/2, 50C, 55P concernées par l'expropriation appartiennent à Infrabel et ont été remises au SPW-MI via un bail emphytéotique (3 décembre 2018) pour la réalisation du RAVeL L115/2.

Ces terrains ont par ensuite été mis à disposition de la ville de Braine l'Alleud en vue de l'aménagement du pré-RAVeL (Convention de mise à disposition datée du 28 octobre 2019).

La ville de Braine l'Alleud doit donc solliciter l'avis d'Infrabel sur l'expropriation. »;

Considérant que la demande d'avis au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du sol et des déchets, Direction de l'assainissement des sols, fut adressée en date du 10.06.2022, laquelle est demeurée sans réponse; Considérant que la demande d'avis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction extérieure du Brabant wallon, fut adressée en date du 10.06.2022, laquelle est demeurée sans réponse;

Considérant que l'avis du Collège communal de la commune de Braine-l'Alleud a été sollicité en date du 10.06.2022; que cette demande d'avis fut réceptionnée en date du 13.06.2022; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier;

Considérant que les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à, le cas échéant, consulter le dossier d'expropriation et à remettre leurs observations écrites sur le dossier, en date des 10 et 23.06.2022; que ces demandes de consultation furent réceptionnées en date du 13.06.2022, à l'exception du dernier courrier qui fut réceptionné en date du 27.06.2022; Considérant que plusieurs propriétaires ont demandé à consulter le dossier de demande d'expropriation, demandes qui furent effectivement rencontrées; Considérant que les remarques émises ensuite par certains des titulaires de droits sont les suivantes :

#### Monsieur et Madame Gérard GILOT :

« Nous faisons suite à votre courrier daté du 10 juin 2022 relatif au projet d'expropriation initié par le Conseil communal de la commune de Braine-l'Alleud et portant sur le projet de voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la Chaussée de Tubize.

Ce projet de voirie n'a, à notre connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme!

Nous avons, d'ailleurs, eu l'occasion de réagir dans le cadre de l'enquête publique organisée en juin 2021 et relative à ce dossier de permis.

Nos éléments de motivation développés, il y a un an, restent identiques à ce jour ! Cette connexion routière est envisagée depuis de nombreuses années avec un tracé qui a beaucoup évolué ; la dernière version ne suit pas vraiment les « recommandations » que ce soient celles du plan intercommunal de mobilité, du schéma de développement communal ou encore du plan de secteur.

Le caractère multimodal est très discutable puisque seuls les véhicules motorisés et les usagers « faibles » sont concernés. La connexion à la gare n'est pas immédiate et le risque d'une nouvelle entrée de véhicules venant « congestionner » le centre est important.

Il s'agit d'une énième version empiétant dans la zone agricole déjà tellement mise « sous pression » particulièrement en Province du Brabant Wallon! L'intérêt public de ce tronçon ne nous semble pas démontré; s'agissant

davantage d'une question liée à l'utilisation d'une subvention régionale et du respect des délais en vue de son obtention! (Ce qui paraît d'ailleurs paradoxal vu le « moratoire régional » sur tout nouveau projet routier ?!?).

Cette notion d'utilité publique est capitale pour initier une expropriation et ce caractère n'est absolument pas démontré (cfr les arguments développés au paragraphe précédent)!

Pour les motifs développés ci-dessus, nous vous rappelons que nous nous opposons à ce projet et par conséquent, au projet d'expropriation qui en découle.

Espérant être entendu par les instances régionales, garantes de l'intérêt commun pour toute la Région, nous vous prions d'accepter, Madame le Directrice Générale, nos meilleures salutations. »

### • La S.A. PROTEUS:

« Je vous adresse la présente en qualité d'administrateur et personne déléguée à la gestion journalière de la société PROTEUS, titulaire de deux permis définitifs portant sur le bien localisé chemin dit le bois 16 à 1420 Braine-L'Alleud. Pour information, je suis par ailleurs aussi administrateur et personne déléguée à la gestion journalière de la société Pact Solutions qui exploite le bâtiment construit, et de la société Sart Immo, propriétaire du terrain et concerné par votre courrier nous informant sur la demande d'expropriation en cours. Nous avons pris connaissance du courrier daté du 23 juin 2022.

J'ai pris contact avec vos services pour consulter le dossier et notamment le plan d'expropriation qui concerne la parcelle cadastrée Brain-L-Alleud, division 4, section I, 55M (ligne 36 de la liste).

Par la présente, je me permets de vous faire part des observations suivantes : Avant tout, je tiens à souligner que je n'ai pas d'opposition au principe de la voirie, ni donc à la cession éventuelle de l'emprise qui est nécessaire à sa réalisation.

Je dois toutefois une nouvelle fois attirer l'attention des autorités compétentes sur les incohérences du plan réalisé par la commune et des emprises indiquées sur celui-ci en ce qui concerne le raccord avec notre terrain. Pour mieux comprendre, je vous prie de trouver, ci-jointe, la réclamation que j'ai envoyée dans le cadre de l'enquête publique portant sur le dossier de demande de permis d'urbanisme et d'ouverture de voirie.

Proteus est en effet titulaire de deux permis d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment et l'aménagement des abords sur le bien, dont les références sont les suivantes :

- 2017 PU/054: permis du 9 février 2018 visant la construction d'un hall de stockage comprenant des bureaux,
- 2019/PU172/NP: permis du 27 janvier 2020 ayant pour objet de régulariser les modifications apportées en cours de chantier au bâtiment autorisé en 2018, ainsi que la création d'un accès direct vers la future voirie de contournement communale.

Le second permis vise plus particulièrement l'autorisation de l'accès depuis notre terrain à la future voirie communale sur la base des plans de la voirie telle que projetée par la Commune. Différentes réunions techniques avaient précédé la finalisation de cet accès sur la base des plans communiqués par la commune. Notre permis avait alors, <u>sur la base des courbes de niveaux</u>, tenu compte des dénivellements nécessaires pour assurer la liaison entre notre terrain et la nouvelle voirie. Les travaux devront être exécutés dès finalisation de la voirie communale. Les deux permis sont aujourd'hui définitifs.

Vous lirez toutefois que le plan d'emprise contient des erreurs. La différence de niveau entre la future voirie et notre bien est en réalité moins importante que celle indiquée sur le plan. De la sorte, l'emprise proposée, intégrant les zones des abords, talus et autres de la future voirie, empiète de manière trop importante sur notre bien. L'emprise nécessaire pour réaliser la voirie communale et les abords est en réalité moindre que celle dessinée. J'avais donc demandé une adaptation des emprises pour que celles-ci soient limitées à celles qui sont <u>réellement nécessaires à la construction de la voirie</u>.

Dans le permis d'urbanisme délivré pour la voirie, on peut lire que (p. 33) Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative au permis de PROTEUS qui demande la prise en considération de la modification de l'accès pompier à leur site en utilisant le raccordement du chemin dit le Bois sur la nouvelle voirie ; que cette remarque ne trouve pas de fondement dans les faits : que ledit raccordement pourra effectivement être réalisé conformément au permis obtenu.

Si cela rassure sur le plan technique en ce qui concerne notre futur raccordement à la voirie, la question des emprises reste actuelle. En effet, le plan n'a pas changé, les emprises restent trop importantes par rapport aux besoins de la voirie et donc aux besoins d'utilité publique.

Je réitère donc par la présente ma demande de réduction des emprises susceptibles de faire l'objet de la procédure d'expropriation en ce qui concerne notre bien. Nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour concerter les modifications à réaliser.

Vous remerciant de la suite que vous voudrez bien accorder à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, en l'expression de mes sentiments distingués. »

### • La S.C. VIVAQUA:

« Nous accusons réception de votre courrier du 10 juin dernier qui a retenu notre meilleure attention.

Nous vous confirmons que Vivaqua est propriétaire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été sous Braine-l'Alleud - 4ième division - section P - n° 813 laquelle recèle un important ouvrage d'adduction d'eau potable.

Cette parcelle a été acquise pour cause d'utilité publique. Cependant, nous ne sommes pas opposés au projet pour autant que les prescriptions suivantes destinées à préserver notre ouvrage soient insérées dans l'acte de vente.

- 1. Le bien présentement cédé par Vivaqua recèle des installations souterraines lui appartenant, lesquelles resteront sa propriété et pourront être maintenues indéfiniment et sans redevance dans ledit bien. Vivaqua aura toujours le droit d'effectuer à ces installations, tous les travaux d'entretien et de réparation qu'elle estimera nécessaires ou utiles.
- 2. L'acquéreur déclare décharger Vivaqua de toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter de la présence d'installations établies sur ou dans le bien vendu et ce pour quelque cause que ce soit.
- 3. Avant d'entreprendre des travaux sur le bien présentement cédé, l'acquéreur, ses ayants droit ou ayants cause en communiquera les plans pour remarques éventuelles à Vivaqua. L'acquéreur s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit ou ayants cause, à prendre toutes les dispositions et à procéder à ses frais, à tous les travaux jugés nécessaires par Vivaqua pour la protection de ses installations, et ce, en présence d'un délégué de ladite Société. L'intervention de l'agent de Vivaqua est prévue uniquement dans l'intérêt de cette dernière, notamment à l'effet de protéger ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux qu'ils contiennent; cette intervention n'entraîne aucune responsabilité de Vivaqua ou de son préposé.
- 4. Si, dans l'avenir, des travaux entrepris par l'acquéreur, ses ayants droit ou ayants cause, sur le bien présentement cédé, sont de nature à entraîner une modification des installations précitées de Vivaqua ou des travaux de protection complémentaire de ces dernières, l'acquéreur s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit ou ayants cause, à supporter les frais résultant de cette modification ou de ces travaux de protection.
- 5. A la traversée de la future voirie, une dalle de répartition des charges sera construite sur minimum toute la largeur de la bande de terrain de Vivaqua. Le plan détaillé de cette dalle accompagné de sa note de calcul devra être soumis à Vivaqua pour accord ou remarques éventuelles préalablement à sa construction.
- 6. Les bornes VIVAQUA déplacées ou brisées lors des travaux seront remises en place ou remplacées par les soins de Vivaqua mais aux frais de l'acquéreur, de ses ayants droit ou ayants cause.
- 7. L'acquéreur s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit ou ayants cause, à rétablir le cas échéant les clôtures et ce, par ses soins et à ses frais.

  8. Le déplacement des bornes à la nouvelle limite sera effectué par les soins de Vivaqua. Les frais résultant de cette opération seront supportés par l'acquéreur. Nous vous remercions pour la suite que vous voudrez bien réserver à notre intervention et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée. »

#### Madame Sabine GILOT:

« Je soussigné Gilot Sabine, agricultrice sis Rue de la Chiennerie, 58 à 1420 Brainel'Alleud souhaite introduire les remarques suivantes dans le cadre du projet de la voirie multimodale sur la commune de Braine-l'Alleud.

Pourriez-vous me confirmer que ce projet est budgétisé.

Si celui-ci est budgétisé, quelles sont vos intentions de prix attribué aux superficies expropriées.

Pourriez-vous me communiquer les prochaines échéances relatives à la procédure.

Considérant que je suis agricultrice et que mon fils de 20 ans vient de reprendre une partie de l'exploitation, je souhaite vous faire remarquez que vous expropriez une partie de notre outils de travail.

Le caractère multi modal est très discutable puisque seuls les véhicules motorisés et usagers « faibles » sont concernés.

La connexion avec la gare est indirecte, ce qui entraînera une nouvelle entrée de véhicules qui viendront engorger le centre de la commune de Braine-l'Alleud. Le tracé fait l'objet d'une nouvelle version empiétant dans la zone agricole déjà tellement mise sous pression en Province du brabant Wallon.

L'intérêt public de ce tronçon ne me semble pas démontré, s'agissant davantage d'une question liée à l'utilisation d'une subvention régionale et du respect des

délais en vue de son obtention. Ce qui paraît d'ailleurs paradoxal vu le « moratoire régional » surtout nouveau projet routier.

Dans l'attente de vous lire je vous souhaite bonne réception de courrier.

Veuillez recevoir chères Mesdames et Messieurs mes meilleurs salutations. »

### Madame Isabelle GILOT:

« Je soussigné Isabelle Gilot, agricultrice et exploitante des terres en vue de l'expropriation à Braine-l'Alleud souhaite introduire les remarques suivantes dans le cadre du projet de la voirie « multimodale » sur la commune de Braine-L'Alleud. Tout d'abord, pourrait-on avoir copie de l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier ?

Je me permets également de vous renvoyer une copie du courrier envoyé le 30 juin 2021 à la commune de Braine L'Alleud et qui reste toujours sans réponse de leur part.

Je reste à ce jour toujours pas convaincue des tenants et aboutissements de cette voirie.

En effet, l'arrivée de véhicule supplémentaires au centre-ville de Braine l'Alleud compliquera encore plus le trafic actuel et cela sans donner un accès direct à la gare ce qui semble être l'objet premier de la création de cette voirie.

Avec ce projet, vous nous privé d'une partie de notre outil de travail qui est déjà tellement mis sous pression (accessibilité à la terre, disponibilité des terrains, prix). Au-vue du tracé, je me pose la question de l'accès à notre parcelle 121a (voir plan en annexe) en sachant qu'une partie de la parcelle 120e est en vue d'expropriation. La parcelle 120e et 121a resteront elles exploitables dans la largeur ?

De plus, qu'en est il du souhait du gouvernement wallon

- « stop béton »,
- l'objectif de préserver au maximum les surfaces agricoles
- de développer les alternatives à la voiture individuelle (chapitre 13 La mobilité) Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les plus dévoués. »
  - La S.A. NICOLS INTERNATIONAL:

« Nous avons été informés, par courrier du 10 juin 2022 du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme, de l'intention de la commune de Braine l'Alleud d'être autorisée à poursuivre, pour cause d'utilité publique, le projet d'expropriation tendant à la création d'une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la Chaussée de Tubize.

Il ressort du tableau annexé à ce courrier que certaines des parcelles concernées par ce projet sont recensées comme appartenant à la SA Nicols International, aux consorts Klimis et à Madame Tzannis.

Il s'agit des parcelles cadastrées commune de Braine-l'Alleud, quatrième division, section E, numéros 1106, 1107C,1108 et 1109.

Nous nous devons de vous signaler que, par compromis du 25 mai 2022, les consorts Klimis et la SA Nicols ont vendu, à l'association sans but lucratif « Chirec », dont le siège est établi à 1160 Auderghem, Boulevard du Triomphe 201, un ensemble de biens incluant notamment ces parcelles. L'asbl Chirec était informée du projet d'expropriation puisque le compromis y fait expressément référence. Si l'acte authentique devant confirmer le transfert de propriété n'est pas encore intervenu, l'asbl Chirec dispose néanmoins déjà à ce stade d'un intérêt à être informée tout au long de la procédure d'expropriation et de pouvoir faire valoir ses observations éventuelles.

Nous n'avons donc pas manqué de lui communiquer copie du courrier du 10 juin 2022 du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (voir annexe).

Pourrions-nous, compte tenu de ce qui précède, vous inviter à adresser copie à l'asbl Chirec de l'ensemble des correspondances futures dans ce dossier ? Nous vous saurions également gré de nous communiquer par retour, ainsi qu'à l'ASBL Chirec, le dossier complet (et notamment le tracé précis) relatif à ce projet d'expropriation, afin que nous puissions déterminer si celui-ci comprend ou s'étend sur des parcelles visées ci-dessus.

Nous vous remercions d'avance.

Veuillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. »

 Madame Estelle CHEVASSU, de 2 BUILD Consulting, conseiller de la S.A. POLYPEPTIDE:

« Je vous adresse le présent courrier en tant que conseillère juridique de la S.A. PolyPeptide suite à la réception de votre courrier du 10 juin 2022 relatif à une demande d'expropriation de certains biens.

Ce courrier informe que le Conseil communal de la commune de Braine-L'Alleud souhaite exproprier notamment une partie de biens appartenant à la s.a PolyPeptide dans un but d'utilité publique, à savoir, la création d'une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la Chaussée de Tubize.

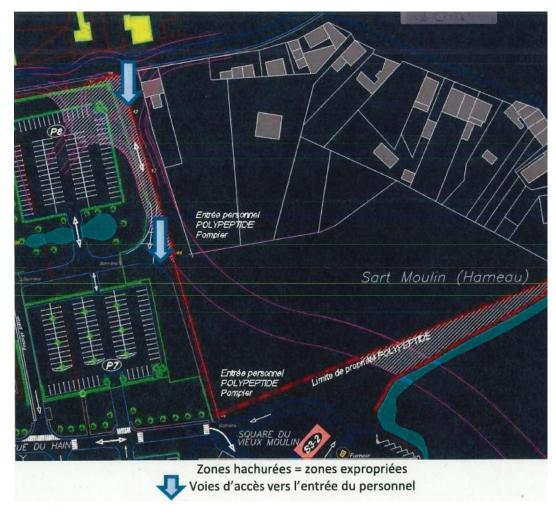
La s.a PolyPeptide exerce ses activités sur les parcelles cadastrales suivantes dont

elle est propriétaire : 205M, 207E, 205R, 262v².



Encadré en bleu : site de polyPeptide

La demande d'expropriation vise, d'une part, à exproprier la voirie d'accès privée destinée au personnel de PolyPeptide et service incendie ainsi qu'une partie du parking implanté sur la parcelle cadastrale 207E en vue de réaliser un giratoire et, d'autre part, à exproprier la pointe de la parcelle cadastrale 262v² reprise en zone industrielle pour créer la nouvelle voirie principale qui mène au giratoire.



La S.A. PolyPeptide, fait valoir les observations suivantes dans le cadre de la phase d'informations de la demande d'expropriation en vue d'arriver à un accord amiable.

### 1. Situation actuelle

Actuellement, le site de PolyPeptide dispose de deux entrées d'accès, illustrées sur la photo reprise ci-dessous.

Une première entrée spécifique pour les visiteurs et les fournisseurs (camions) est accessible via la chaussée de Tubize. Cette entrée arrive sur le parking P8 (parcelle cadastrale 207E).

Une deuxième entrée spécifique pour les membres du personnel et les pompiers via une route privée perpendiculaire à la chaussée de Tubize et longeant le site de PolyPeptide (parcelle cadastrale 262v²).

Le site dispose donc actuellement de deux voies d'accès afin de répondre à la demande de la société en termes d'accessibilité, d'éviter la saturation de la chaussée par les entrées et sorties sur le site de PolyPeptide et de garantir la sécurité sur le site et à proximité en termes de mobilité.



2. Expropriation - Situation projetée et ses conséquences Les travaux d'utilités publiques envisagés, à savoir la création d'un giratoire sur la

entraîneront les conséquences suivantes sur le site de PolyPeptide :
Supprimer définitivement le deuxième accès au site réservé au personnel de PolyPeptide et au service incendie : voirie privée

chaussée de Tubize et d'une voie d'accès longeant le site de PolyPeptide,

- personnel de PolyPeptide et au service incendie : voirie privée perpendiculaire à la chaussée ;
- Condamner, ladite voie l'accès pendant la durée des travaux ;
- Supprimer une partie des emplacements de parcages (fournisseurs et visiteurs) du parking P8;
- 3. Expropriation Maintien des accès

A la suite des éléments constatés, la S.A. PolyPeptide émet les demandes suivantes :

- Afin de maintenir un accès réservé au personnel et au service incendie : création de deux nouvelles entrées séparées à front de la nouvelle voirie pour permettre l'accessibilité du site au personnel et aux pompiers. En effet, l'expropriation ne doit pas avoir pour conséquence de remettre en cause le fonctionnement actuel du site et sa sécurité;
- La récupération de propriété de la zone triangulaire Orange pour donner de la cohérence au site et permettre l'extension des places parking et la nouvelle entrée du site;
- Le réaménagement et re-boisage du parking impacté par les travaux ;
- La remise en place des clôtures suivant la nouvelle emprise du site ;
- Les aménagements des abords (trottoir, bordure rabaissée, clôtures, etc...) devront tenir compte de ces deux entrées ;
- Un droit de regard sur les projets potentiels prévus dans la zone en mauve et un accès privilégié à l'acquisition en cas de vente.



4. Expropriation - Gestion de la période de chantier

PolyPeptide souhaite être consulté pour le phasage des travaux afin de garantir la capacité l'exploitation du site.

Il est essentiel qu'entre la période du chantier et la mise en circulation de la nouvelle voirie, les accès soient maintenus de manière continue et l'impact sur la capacité parking limité.

La sécurité d'accès du site devra être maintenue pendant toute la durée du chantier.

Lors de la réalisation des travaux, une voie d'accès spécifique temporaire pour les employés/pompiers devra être maintenue pour répondre à la demande de PolyPeptide et ne pas surcharger/saturer la circulation sur la chaussée de Tubize et créer un danger au niveau de la mobilité.

PolyPeptide demande pour cela la création d'une seconde entrée provisoire (flèches verte/rouge) pour les véhicules légers et accès pompiers avec déplacement de nos barrières d'accès ou, la création préalable des deux nouvelles entrées avant condamnation de l'existant (voir plan ci-dessus). En fonction de l'empreinte chantier, un parking de délestage avec navette devra être mis en place pour compenser la perte de places de parking.

La S.A. PolyPeptide vous prie de bien vouloir tenir compte de ces observations et réflexions dans la demande d'expropriation de ces biens en vue de réaliser la voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize. »

• Me Jimmy LUBANA, en qualité de conseil de l'A.S.B.L. CHIREC : « Je vous adresse la présente en qualité de conseil de l'asbl CHIREC, et ce, dans le cadre du dossier dont nos références respectives sont reprises sous rubrique. Ma mandante vient de recevoir de son notaire l'information relative au(x) projet(s) d'expropriation de parcelles pour lesquelles elle vient de signer un compromis de vente.

Sauf erreur, le délai pour envoyer les remarques est de 30 jours à compter du lendemain de la réception du présent courrier daté du 10 juin 2022. Compte tenu du fait qu'elle vient de prendre connaissance très récemment de ladite correspondance et qu'elle souhaite s'enquérir de la situation, pourriez-vous accorder une prolongation du délai de afin que l'asbl CHIREC puisse, le cas

échéant, adresser ses remarques ?

Je vous remercie d'avance de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à la présente.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Sincères salutations ».

### • La S.A.D.P. INFRABEL:

« La présente fait suite au courrier du 10 juin 2022, nous informant de la demande par la Commune de Braine-L'alleud d'exproprier certaines de nos parcelles, sises à Braine-L'alleud.

Il y est stipulé qu'Infrabel a trente jours pour envoyer ses remarques relativement à l'expropriation projetée. C'est l'objet du présent courrier.

Infrabel fait valoir que l'expropriation projetée est en contradiction avec l'article 202 bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Cet article dispose en effet ce qui suit :

« Les biens immeubles relevant de la propriété d'Infrabel ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expropriation. Toutefois, sur proposition du ministre qui a les entreprises publiques dans ses attributions, et après avis du conseil d'administration d'Infrabel rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, le Roi peut autoriser l'expropriation d'un bien immeuble qui ne serait plus utile à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Le produit de l'aliénation de tout bien immeuble revient à Infrabel ».

En l'espèce, les biens que la Commune envisage d'exproprier sont utiles à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Infrabel ne souhaite dès lors pas s'en séparer. Nous vous remercions d'en tenir compte et d'enlever ces biens de la liste des emprises.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée. ».

Remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Vu le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 05.10.2022, lequel conclut qu'il convient d'autoriser à :

• procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique « des parties de biens cadastrés Braine-l'Alleud, 3ème division, section G, n°207 E, 208 H, 249 F, 262 B2, 262 V2 et 264 M, et 4ème division, Section E, n° 1106, 1107 C, 1108, 1109, 1061 A, Section I, n° 91 A, 14 M, 13 A, 33 B, 22 A, 24, 27, 28, 31, 36 G, 32 A, 50 T, 50 E, 42 B, 43 A, 50 K, 51 F2, 51 D 2, 51 X, 51 Z, 42 C, 42 E, 55 M, 29 A, 26 A, 25, 21 A, 20 E, 18, 16 B, 16 A et 15 A et Section P, n° 786 A, 785, 784 B, 784 D 810, 813 et 812, appartenant aux différents propriétaires identifiés dans le tableau des emprises, suivant le périmètre figuré au plan d'expropriation dressé par le géomètre-expert E THEISMAN le 18 mars 2021 » en vue de la création d'une voirie communale multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que la parcelle cadastrée 3e division, section G, n° 208 H est devenue propriété communale, que les parcelles cadastrées 3e division, section G, n° 264 P et 274 E2 font partie du tableau des emprises;

Considérant que le rapport de synthèse précité exclut spécifiquement de l'autorisation d'expropriation, les biens cadastrés Braine-l'Alleud, 4e division, section I, n° 10/2, 50 C, 50 E et 55 P, en ce qu'ils appartiennent à la S.A.D.P. INFRABEL, laquelle expropriation nécessite l'obtention d'une autorisation spéciale émanant du Roi;

Vu les demandes d'avis supplémentaires adressées par la commune de Brainel'Alleud le 27.10.2022 au CHIREC ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Comité d'acquisition du Brabant wallon;

Vu la lettre du 09.11.2022 par laquelle le Comité d'acquisition du Brabant wallon fait rapport au sujet de la rétrocession éventuelle d'un excédent d'emprise sur la parcelle n° 262 B 2;

Vu la lettre du 16.11.2022 par laquelle le CHIREC émet un avis favorable sur l'expropriation des parties de parcelles dont il est devenu propriétaire; Considérant que le contenu des différentes observations émises nécessite quelques précisions :

- La procédure d'expropriation peut être menée et l'arrêté d'expropriation peut être adopté avant la délivrance des autorisations administratives nécessaires par ailleurs à la réalisation du projet;
- En l'espèce, un permis fut délivré par le Fonctionnaire délégué du Brabant wallon en date du 07.06.2022;
- L'éventuelle distance du projet par rapport aux outils d'aménagement du territoire applicables sur le ou une partie du périmètre des emprises fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la demande de permis, le Schéma de Développement Communal faisant ressortir l'absence d'axe structurant dans le secteur Ouest de la Commune, un de ses objectifs portant effectivement sur la mobilité au sein de la commune;
- La situation du projet au regard de ces outils n'est pas de nature à modifier le but d'utilité publique poursuivi;
- En ce qui concerne le Plan de secteur, suivant en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient de noter qu'une voirie communale peut être réalisée indépendamment de l'affectation audit Plan de secteur;
- L'analyse du but d'utilité publique est étrangère à la question du financement par l'une ou l'autre subvention utile à la réalisation du projet, celle-ci pouvant tout au plus impacter les délais de la procédure;
- Il ressort des éléments du dossier que les emprises sur les différentes parcelles concernées par la demande d'expropriation visent bien "les espaces nécessaires à la construction de la voirie" mais également "les espaces nécessaires à sa gestion", c'est-à-dire ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation;
- L'Autorité amenée à statuer sur la demande d'expropriation n'est pas habilitée à décider les conditions devant affecter les actes et travaux qui seraient mis en oeuvre dans le cadre de la réalisation du but d'utilité publique justifiant la demande;
- L'expropriation d'un bien a toujours pour conséquence de priver son propriétaire des avantages que ce bien lui procure, ce qui nécessite l'octroi d'une juste et préalable indemnité;
- Cette expropriation n'est réalisée que moyennant une justification fondée de la poursuite d'un but d'utilité publique, lequel est pondéré au regard des intérêts privés des propriétaires expropriés;
- En l'espèce, la nécessité de la création de la voirie communale apparaît comme établie, laquelle rencontre les objectifs fixés par le décret du 06.02.2014 de la Région wallonne relatif à la voirie communale;
- Au regard des alternatives envisagées, le périmètre de la demande d'expropriation constitue la solution la moins préjudiciable, entre autres, en termes d'empreinte sur la zone agricole mais également d'impact sur la pérennité des exploitations agricoles concernées;
- Les questions pratiques liées au maintien des accès aux propriétés riveraines bâties, cultivées ou non, relèvent de la phase de réalisation des travaux et, le cas échéant, des conditions insérées dans la ou les autorisations administratives accordées ou à délivrer;

# Champ d'application et but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur une superficie totale de 647 ares 34 centiares portant sur 51 parcelles, situées à Braine-l'Alleud et cadastrées Braine-l'Alleud, 3e division, section G, n° 207 E, 249 F, 262 B2, 262 V2, 264 M, 264 P, 274 E2 et 4e division, section E, n° 1106, 1107 C, 1108, 1109, 1061 A, section I, n° 91 A, 33 B, 22 A, 24, 27, 28, 31, 36 G, 32 A, 50 T, 50 E, 42 B, 43 A, 50 K, 51 F2, 51 D 2, 51 X, 51 Z, 42 C, 42 E, 55 M, 29 A, 26 A, 25, 21 A, 20 E, 18, 16 B, 16 A et 15 A et section P, n° 786 A, 785, 784 B, 784 D, 784 H, 784 G, 810, 813 et 812, appartenant aux différents propriétaires identifiés dans le tableau des emprises, suivant le périmètre figuré au plan d'expropriation dressé par le géomètre-expert E. THEISMAN le 18.03.2021;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent; Considérant qu'il est d'utilité publique :

- « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage »
- « de faciliter les cheminements des usagers faibles »
- « d'encourager l'utilisation des modes doux de communication. »;

Considérant, en effet, que ces buts d'utilité publique sont consacrés par le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande d'expropriation est établie dans le cadre du projet de réalisation d'une voirie communale de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize;

Considérant que la réalisation de la voirie en question permettra d'offrir un accès sécurisé et direct, en modes actifs, aux habitants du centre-ville de Braine-l'Alleud, à proximité directe de la gare, vers la chaussée de Tubize et toute la partie Ouest de la Commune et, à l'inverse, aux occupants de cette zone vers le centre et les commerces de la Commune;

Considérant que cette voirie a également pour fonction essentielle, par le développement du maillage du réseau viaire communal, une amélioration générale de la mobilité sur l'ensemble de la Commune, tous usagers confondus, notamment par un soulagement des axes menant au giratoire de Mont-Saint-Pont, à savoir la chaussée de Tubize et la chaussée d'Alsembera;

Considérant que la réalisation de cette voirie, dans le tracé proposé, est également de nature à améliorer l'attractivité de la zone d'activité économique mixte située à l'Ouest de la Commune, remplissant ce faisant un autre but d'utilité publique;

Considérant qu'il peut également être noté que tant le tracé que les aménagements de la voirie et de ses dépendances, tels qu'envisagés par la Commune, furent pensés dans le but d'impliquer un impact environnemental minime, notamment sur la zone agricole;

Considérant que ceux-ci furent également réfléchis dans l'optique d'impacter le moins possible les exploitations agricoles existantes;

Considérant que l'analyse des alternatives réalisée permet de constater que, la création de cette voirie apparaissant comme nécessaire dans un but d'utilité publique, le choix du tracé s'est porté sur l'alternative permettant effectivement le respect d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, en l'espèce, les titulaires de droits sur les parcelles dont l'expropriation est poursuivie;

Considérant en définitive que l'exercice par l'Autorité communale de ses compétences en matière de voirie communale, par l'amélioration du maillage de son réseau de voiries, la facilitation du cheminement des usagers faibles et l'encouragement de l'utilisation des modes doux de communication, en application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale (articles 1 et 9, §1er) constitue un but d'utilité publique, pour la poursuite duquel la Commune est habilitée à procéder par la voie de l'expropriation en vertu de l'article 37 du décret précité;

Considérant qu'il s'agit donc bien, en l'espèce, pour la commune de Brainel'Alleud de poursuivre un but d'utilité publique;

Considérant qu'en application de l'article 202 bis de la loi du 21.03.1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les biens immeubles de la S.A.D.P. INFRABEL ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expropriation que moyennant le respect de deux conditions;

Considérant que la première condition réside dans l'absence d'utilité du bien en question, pour la S.A.D.P. INFRABEL, dans le cadre de la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

Considérant qu'en l'espèce, quoiqu'en dise la S.A.D.P. INFRABEL à l'occasion de son courrier d'observations, il ressort de l'analyse de la situation des biens concernés qu'actuellement, et ce depuis plusieurs années, ceux-ci ne sont plus utiles à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, que lesdits biens sont ou vont être affectés à la voirie régionale et, plus précisément, au RAVeL;

Considérant que la seconde condition vise l'obtention de l'autorisation d'exproprier émanant du Roi, sur proposition du Ministre qui a les entreprises publiques dans ses attributions et après avoir sollicité l'avis (simple) du Conseil d'administration de la S.A.D.P. INFRABEL;

Considérant qu'en l'espèce, cette autorisation fait défaut, en manière telle que les parcelles appartenant à la S.A.D.P. INFRABEL doivent être exclues du périmètre d'emprises à exproprier;

Analyse des éventuelles alternatives au projet proposé:

Considérant que la réalisation du but d'utilité publique précité ne permet pas d'envisager, compte tenu de la configuration des lieux, d'alternative cohérente et raisonnable au tracé proposé pour la réalisation de la nouvelle voirie multimodale;

Considérant que le pouvoir expropriant a détaillé dans son dossier de demande les cinq alternatives au projet de création de la voirie de liaison, objet de la présente demande d'expropriation, lesquelles portent sur :

- l'optimalisation de l'axe chaussée de Tubize / rond-point Mont-Saint-Pont et de la chaussée d'Alsemberg
- l'optimisation du tracé de l'ancienne ligne L115, uniquement pour les modes actifs
- la proposition de nouveaux tracés, situés à l'Ouest du tracé projeté
- la proposition de nouveaux tracés, situés à l'Est du tracé projeté
- l'analyse de déviation du tracé à hauteur du hameau du Rossignol;

Considérant que le rejet de ces alternatives est adéquatement motivé comme suit :

« Le tracé de l'alternative « chemin du Foriest-avenue de l'Industrie » n'est pas retenu car sa mise en œuvre nécessiterait la destruction d'habitat de sites Natura 2000 et un déboisement relativement conséquent. En termes de mobilité et d'aménagement du territoire, il n'est pas optimal d'intégrer une voirie de liaison au sein d'une zone d'activité économique industrielle qui nécessite des voiries des dessertes pour assurer ses activités.

Le tracé alternatif « chemin du Foriest-Rue de la Gare » ne permettra pas de rejoindre les objectifs fixés en termes de liaison douce et de mobilité étant donné que certains tronçons sont étroits et que des élargissements de voirie sont difficilement envisageables. Cette alternative nécessite également un déboisement au niveau du bois du Foriest et le tracé emprunte des voiries locales en zone « d'habitat à caractère rural ». Les habitations au droit de ces rues seraient donc davantage impactées notamment en termes d'environnement sonore.

LE tracé concernant les variantes locales est situé hors zone d'habitat mais sa mise en œuvre nécessite l'aménagement d'une nouvelle passerelle sur la ligne 115 et présente une incompatibilité au niveau des voiries de dessertes locales de la potentielle ZAEM.

L'alternative « déviation à hauteur du hameau du Rossignal » implique un rapprochement du quartier de Saint-Zèle et doit faire face à des contraintes techniques supplémentaires liées aux dénivelés, elle impacte également des zones agricoles.

L'examen de ces différentes alternatives conclut que le tracé retenu est le plus approprié en termes d'impacts sur la mobilité, le milieu biologique, l'impact socioéconomique et les nuisances sonores.

Plus particulièrement sur l'aspect socio-économique, ce tracé impacte le moins la pérennité des parcelles agricoles concernées. »;

Considérant que pour ces raisons, il apparaît que le but d'utilité publique poursuivi par la création d'une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize sera rempli d'une manière plus efficace, moins couteuse et moins préjudiciable en réalisant ladite voirie suivant le tracé proposé dans le cadre de la présente demande d'expropriation;

Considérant enfin que l'expropriation des parties de parcelles visées par la demande d'expropriation est rendue nécessaire par l'opposition émise par un grand nombre de titulaires de droits rendant particulièrement difficile l'acquisition amiable de l'ensemble desdites parcelles dont la maîtrise foncière est indispensable à la réalisation du projet;

Effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que la création de la voirie de liaison envisagée, à vocation multimodale, va contribuer, de manière immédiate, à l'amélioration du maillage (tant quantitativement que qualitativement), de l'accessibilité et de la viabilité des voiries ainsi qu'à la facilitation des cheminements des usagers faibles et à l'encouragement des modes doux de communication entre le centre de Braine-l'Alleud et sa partie Ouest;

Considérant que la réalisation de cette voirie aura comme conséquence subséquente une augmentation de l'offre de voiries à destination des modes de circulation non ou moins polluants par la création d'une connexion dédiée entre le centre-ville, à proximité de la gare SNCB, et la partie Ouest de la Commune dont, notamment, les zones d'activité économique mixte et d'activité économique industrielle;

Considérant que la création de cette voirie permet également d'envisager un soulagement important de la circulation passant par le « point noir » constitué du giratoire de Mont-Saint-Pont reliant la branche Ouest-Est, que constitue la chaussée de Tubize, et la branche Nord-Sud, que constitue la chaussée d'Alsemberg;

# Nécessité d'exproprier:

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud a exprimé la volonté de créer une nouvelle voirie communale reliant le centre-ville à la chaussée de Tubize, soit sa partie occidentale afin de, dans le cadre de l'objectif de mobilité de son Schéma de Développement Communal, renforcer le maillage des voiries communales, faciliter la mobilité actuelle des axes principaux de la Commune, faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que les tracés alternatifs, théoriquement envisageables, ne permettent de remplir le but d'utilité publique poursuivi que dans une mesure moindre et moyennant des coûts ou des emprises autrement plus importants; Considérant que les tracés alternatifs envisagés engendrent invariablement, tantôt des incidences plus importantes et moins acceptables du point de vue de la sauvegarde des droits fondamentaux des titulaires de droits sur les parcelles concernées, en particulier concernant les biens situés en zone agricole ou en zone d'habitat, tantôt des incidences environnementales plus difficilement justifiables au regard de l'analyse de proportionnalité entre le but d'utilité publique poursuivi et les atteintes que cette poursuite engendre sur les biens et personnes aux alentours;

Considérant que la réalisation de cette voirie permettra de faciliter les cheminements des usagers faibles;

Vu le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 18.03.2021, intitulé "Plan de délimitation, d'alignement et d'expropriation", dressé par Monsieur E. THEISMAN, géomètre-expert, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, § 1 er du décret;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 05.10.2022; Par 19 OUI et 13 NON;

#### ARRETE:

<u>Article 1 er</u>: l'acquisition des biens immeubles en vue de la création d'une voirie multimodale, en ce compris ses dépendances, visant à relier le centre-ville de Braine-l'Alleud à la chaussée de Tubize est déclarée d'utilité publique. En conséquence,

La commune de Braine-l'Alleud est autorisée à procéder à l'expropriation des parties de biens cadastrés Braine-l'Alleud, 3e division, section G, n° 207 E, 249 F, 262 B2, 262 V2, 264 M, 264 P, 274 E 2 et 4e division, section E, n° 1106, 1107 C, 1108, 1109, 1061 A, section I, n° 91 A, 33 B, 22 A, 24, 27, 28, 31, 36 G, 32 A, 50 T, 50 E, 42 B, 43 A, 50 K, 51 F2, 51 D 2, 51 X, 51 Z, 42 C, 42 E, 55 M, 29 A, 26 A, 25, 21 A, 20 E, 18, 16 B, 16 A et 15 A et section P, n° 786 A, 785, 784 B, 784 D, 784 H, 784 G, 810, 813 et 812, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Plan de délimitation, d'alignement et d'expropriation » dressé par Monsieur E. THEISMAN, géomètre-expert, en date du 18.03.2021. La commune de Braine-l'Alleud n'est pas autorisée à procéder à l'expropriation des parties de biens cadastrés Braine-l'Alleud, 4e division, section I, n° 10/2, 50 C, 50 E et 55 P, en ce que ces biens appartiennent à la S.A.D.P. INFRABEL. Article 2: le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Service juridique.

<u>Article 4</u>: le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site Internet de la Commune et aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à 5100 Jambes, rue des Brigades d'Irlande, 1, ou auprès de l'expropriant, à savoir, la commune de Braine-l'Alleud, située à 1420 Braine-l'Alleud, avenue du 21 juillet, 1.

# 11 <u>815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DU PARC EN VUE DE SA MODERNISATION - CONVENTION-CADRE - PHASE 2022</u>

Vu le décret du 12.04.2001 de la Région wallonne relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité imposant notamment aux gestionnaires de réseau de distribution de proposer un service d'entretien de l'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public; Vu l'arrêté du 06.11.2008 du Gouvernement wallon réglant les modalités d'exécution de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau complété par l'arrêté du 14.09.2017;

Considérant que selon les termes de cet arrêté, la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement de technologie LED, ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, font partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;

Considérant que les gestionnaires de réseau sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie jusque fin décembre 2029;

Considérant les recommandations de la CWAPE de profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs dont la charge ne peut être imputée à l'OSP:

Considérant, dès lors, qu'une partie du coût du remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par le gestionnaire de réseau et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation du réseau et que la partie restant à charge de la Commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune;

Vu sa décision du 16.12.2019 approuvant le texte de la convention-cadre à passer entre la commune de Braine-l'Alleud et l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L., ayant pour objet le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la convention-cadre conclue avec l'Intercommunale ORES Assets le 09.01.2020;

Vu le courriel du 18.10.2022 par lequel l'Intercommunale précitée transmet le devis de la phase 2022 décomposé en 3 parties;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 1 comportant le remplacement de 285 points lumineux arrêté au montant de 122.515,75 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 2 comportant le remplacement de 282 points lumineux arrêté au montant de 147.961,94 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 3 comportant le remplacement de 159 points lumineux arrêté au montant de 66.951,92 € H.T.V.A.;

Considérant les soldes à financer après interventions OSP, soit :

- partie 1 : 80.785,75 € H.T.V.A., soit 97.750,76 € T.V.A.C.
- partie 2: 102.976,94 € H.T.V.A., soit 124.602,10 € T.V.A.C.
- partie 3: 42.676,92 € H.T.V.A., soit 51.639,07 € T.V.A.C.;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Vu les économies d'énergie annuelles estimées à 23.756,00 € (partie 1), 22.881,00 € (partie 2) et 12.316,00 € (partie 3) sans tenir compte de l'extinction actuelle de l'éclairage public de 00h00 à 05h00;

Vu les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer;

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire du réseau de distribution pour la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4°, f;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver le devis estimatif global relatif à la phase 2022 du remplacement du parc d'éclairage public, comportant le remplacement en 3 étapes de 726 points lumineux, arrêté au montant de 337.429,61 € H.T.V.A., dont 226.439,61 € H.T.V.A., soit 273.991,93 € T.V.A.C., à charge de la Commune après intervention OSP

<u>Article 2</u>: d'approuver les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer

<u>Article 3</u>: d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022

<u>Article 4</u> : d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution

<u>Article 5</u>: d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché à la S.C.R.L. ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune sur base d'un droit exclusif.

# 12 813:506.33 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PROPRIETE COMMUNALE SISE RUE DE LA GOETTE - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR PASSAGE DE CABLES EN SOUS-SOL AU PROFIT DE LA S.C. ORES ASSETS - CONVENTION

Vu le courriel du 19.10.2022 par lequel la société BELGATECH Engineering Services, mandatée par la Société Coopérative Intercommunale ORES ASSETS, sollicite l'octroi d'une servitude pour passage de câbles en sous-sol dans le bien communal sis rue de la Goëtte, cadastré ou l'ayant été 4e division, section E, n° 11.59:

Vu la convention établie par la S.C. ORES ASSETS relative à ladite servitude de passage en sous-sol;

Vu le procès-verbal de servitude du 01.08.2022 établi par Monsieur ZEKI Adnan, géomètre-expert pour le compte de la société BELGATECH Engineering Services, portant la référence CRONOS 385302, figurant la zone de ladite servitude de passage en sous-sol sous teinte jaune, celle-ci développant une superficie de 68 centiares, dans la parcelle sise rue de la Goëtte, cadastrée ou l'ayant été 4e division, section E, n° 1159;

Considérant que cette demande a pour destination l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol, à une profondeur de quatre-vingts centimètres, de câbles électriques desservant le réseau électrique de la S.C. ORES ASSETS; Considérant que ladite servitude de passage est consentie sans stipulation de prix;

Considérant qu'elle a lieu pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

# DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord sur la constitution d'une servitude de passage au profit de la S.C. ORES ASSETS, pour l'installation, le maintien et l'exploitation de câbles en sous-sol, dans la parcelle communale située rue de la Goëtte, cadastrée 4e division, section E, n° 1159, développant une superficie de 68 centiares, telle que reprise sous teinte jaune au procès-verbal de servitude, portant la référence CRONOS 385302, établi le 01.08.2022 par Monsieur ZEKI Adnan, géomètre-expert

 $\underline{\text{Article 2}}$  : d'approuver les termes de la convention de constitution de servitude établie par la S.C. ORES ASSETS

# 13 <u>485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2022 - OCTROI DE SUBVENTIONS DE</u> <u>FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE - ASSOCIATIONS ACTIVES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET SOLIDAIRE</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides; Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Date de demande	Montant demandé
A.S.B.L. "SOLIBLARITE"	Madame VERHEYDEN Stéphanie, Présidente	03.05.2022	4.634,43 €
A.S.B.L. "A BETTER WORLD BELGIUM"	Monsieur NOTTE Laurent, Président	02.05.2022	2.500,00 €
A.S.B.L. "EQUIPE SOCIALE DE BRAINE-L'ALLEUD"	Monsieur DETAILLE Michel, Président	26.04.2022	3.000,00 €
A.S.B.L. "RESTO ET COMPAGNIE"	Monsieur PARVAIS Olivier, Président	03.08.2022	7.000,00 €

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public; Considérant que la somme des montants sollicités par les différentes associations s'élève à un montant de 17.134,43 €;

Considérant qu'un crédit de 13.000,00 € est inscrit à cet effet à l'article 849/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant la proposition d'octroi de subsides équitablement répartis en fonction des demandes reçues dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; Par 31 OUI et 1 ABSTENTION de Madame G. DURANT justifiée par sa volonté de remettre en service la Commission communale de la Vie associative au sein de laquelle ce type de projet pourrait être porté de façon plus large et pluraliste; DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires:

Nom de l'association	Montant octroyé
A.S.B.L. "SOLIBLARITE"	3.516,17 €
A.S.B.L. "A BETTER WORLD BELGIUM"	1.896,77 €
A.S.B.L. "EQUIPE SOCIALE DE BRAINE-L'ALLEUD"	2.276,12 €
A.S.B.L. "RESTO ET COMPAGNIE"	5.310,94 €

<u>Article 2</u>: de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 31.12.2022, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

# 14 472.2:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE DU SACRE-COEUR - BUDGET 2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1 er et 2;

Vu la délibération du 11.10.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur", parvenue le 17.10.2022 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17.10.2022 de l'organe représentatif du culte, parvenue à l'autorité de tutelle le 20.10.2022, approuvant sans remarque la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 de la fabrique d'église du Sacré-Coeur; Considérant que le délai de tutelle est fixé au 29.11.2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10.11.2022;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; Par 25 OUI et 7 abstentions;

# DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur", votée en séance du Conseil de fabrique du 11.10.2022, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	71.826,71 €
dont une intervention communale de	60.588,71 €
Recettes extraordinaires totales	8.142,29 €
dont un excédent présumé de l'exercice en cours	8.142,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.062,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	70.907,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	79.969,00
Dépenses totales	79.969,00
Résultat budgétaire	0,00 €

<u>Article 4</u>: de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation <u>Article 5</u>: de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30.06.2022 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; PREND ACTE :

du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30.06.2022 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

# 16 <u>58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - PROCES-</u> VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 30.09.2022

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 30.09.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du

Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;

PREND CONNAISSANCE:

du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 30.09.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

# 17 <u>472.2:185.2 - FINANCES - C.P.A.S. - BUDGET 2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2</u> DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article L1123-8 du CDLD, Monsieur P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S., ne prend pas part à la délibération.

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée, et plus particulièrement son article 112 bis;

Vu la circulaire du 28.02.2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville intitulée "Tutelle sur les actes administratifs des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale - pièces justificatives";

Vu la délibération n° CAS 61/2022 du 18.10.2022 du Conseil de l'Action sociale adoptant la modification budgétaire n°2;

Considérant que le dossier relatif à ladite modification lui a été transmis en date du 25.10.2022 et réceptionné le 28.10.2022;

Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai imparti au Conseil communal pour exercer son pouvoir de tutelle est fixé au 07.12.2022;

Considérant que l'intervention communale dans le déficit du service ordinaire du budget est inchangée et, qu'en conséquence, cette modification budgétaire n'est pas soumise préalablement au Comité de Concertation en application de l'article 26 bis § 1 er de la loi organique des C.P.A.S.;

PREND ACTE de la délibération n° CAS 61/2022 du 18.10.2022 du Conseil de l'Action sociale adoptant la modification budgétaire n°2 du budget 2022 pour les services ordinaire et extraordinaire

CONSTATE que l'intervention communale est inchangée.

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article unique</u>: d'approuver la modification budgétaire n°2 du budget 2022 établie par le C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire.

# 18 <u>506.4:865.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIES - SECURISATION DE</u> <u>GIRATOIRES - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a;

Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux; Vu le cahier des charges n° 1732 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIES - SÉCURISATION DES GIRATOIRES" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 80.043,18 € hors T.V.A., soit 96.852,25 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (projet n° 20220096); Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 10.11.2022, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10.11.2022:

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; A l'unanimité des membres présents; DECIDE :

<u>Article 1er</u>: d'approuver le cahier spécial des charges n° 1732 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIES - SÉCURISATION DES GIRATOIRES" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

<u>Article 2</u>: d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 80.043,18 € hors T.V.A., soit 96.852,25 € T.V.A. 21 % comprise

<u>Article 3</u>: d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

<u>Article 4</u>: d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (projet n° 20220096)

19 506.4:580:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION DE VEHICULES D'INTERVENTION ET ACCESSOIRES - LOTS 1 ET 2 - DECISION DE RECOURIR AUX MARCHES DE LA POLICE FEDERALE Vu le rapport du 10.10.2022 établi par Monsieur RONVAL Thibault, Inspecteur principal de police / service Roulage, justifiant l'acquisition de 2 véhicules pour le service Intervention de la Zone de police;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de deux véhicules d'intervention avec les accessoires "police" pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 sur base de l'accord-cadre "VEHICULES R3 2021 R3 029 - LOT 31 et LOT 44" de la Police fédérale;

Vu les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- lot 1 (acquisition d'un véhicule intervention avec accessoires "police"):
   48.955,30 € hors T.V.A., soit 59.235,91€ T.V.A. 21 % (10.280,61€) comprise
- lot 2 (acquisition d'un véhicule d'intervention break avec accessoires "police") : 41.620,67 € hors T.V.A., soit 50.361,01 € T.V.A. 21 % (8.740,34 €) comprise,

soit un montant maximum global de 90.575,97 € hors T.V.A., soit 109.596,92 € T.V.A. 21 % (19.020,95 €) comprise;

Considérant qu'un crédit de 110.000,00 € est prévu à la fonction 330/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès des fournisseurs désignés dans l'accord-cadre de la Police fédérale;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 13.10.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 13.10.2022; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: de marquer son accord de principe sur l'acquisition de deux véhicules d'intervention pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

<u>Article 2</u>: d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots:

- lot 1 (acquisition d'un véhicule intervention avec accessoires "police"):
   48.955,30 € hors T.V.A., soit 59.235,91€ T.V.A. 21 % (10.280,61€) comprise
- lot 2 (acquisition d'un véhicule d'intervention break avec accessoires "police") : 41.620,67 € hors T.V.A., soit 50.361,01 € T.V.A. 21 % (8.740,34 €) comprise,

soit un montant maximum global 90.575,97 € hors T.V.A., soit 109.596,92 € T.V.A. 21 % (19.020,95 €) comprise

<u>Article 3</u>: d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès des fournisseurs désignés dans l'accord-cadre de la Police fédérale

Article 4: d'imputer la dépense à la fonction 330/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

20 506.4:58:281.6 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION D'UNE INFRASTRUCTURE WI-FI - DECISION DE RECOURIR A L'ACCORD-CADRE ONVA-RJV GLOBAL SUPPORT SSR N°20200303 Vu le rapport du 03.11.2022 établi par Monsieur VAN DER GHINST Philippe, gestionnaire technique de la Zone de police de Braine-l'Alleud n°5273, justifiant l'acquisition d'une infrastructure Wi-Fi au sein du Commissariat de police de Braine-l'Alleud:

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel d'infrastructure Wifi pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 sur base de l'accord-cadre portant la référence ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303; Vu le devis estimatif de la dépense arrêté au montant de 10.687,06 € hors T.V.A., soit 12.931,34 € T.V.A. 21 % (2.244,28 €) comprise;

Considérant qu'un crédit est prévu à cet effet à la fonction 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273; Vu la délibération du Conseil communal du 20.12.2021 approuvant l'adhésion de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 à l'accord-cadre portant la référence

ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303, accessible, entre autres, aux services de police, relatif aux services de Support Global TIC Stockage, Serveurs et Réseau; Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné dans le contrat-cadre portant la référence ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.11.2022; A l'unanimité des membres présents; DECIDE:

<u>Article 1 er</u> : de marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une infrastructure Wi-Fi pour le Commissariat de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

<u>Article 2</u>: d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 10.687,06 € hors T.V.A., soit 12.931,34 € T.V.A. 21 % ( 2.244,28 €) comprise <u>Article 3</u>: d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès du fournisseur désigné pour l'accord-cadre portant la référence ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303

<u>Article 4</u>: d'imputer la dépense à la fonction 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

21 506.4:865.13 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - MOBILITE - "COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE 2020" - PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) - LIAISON OPHAIN-LILLOIS : AMENAGEMENT D'UN MODE DOUX PARTAGE ENTRE LA RUE DE LILLOIS ET LA RUE DU BERGER - MODIFICATION DES CONDITIONS - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants:

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux; Vu l'arrêté du 20.05.2021 de Monsieur le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, octroyant une subvention de 1.200.000,00 € à la commune de Braine-l'Alleud pour la mise en oeuvre de son plan d'investissement cyclable;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.09.2021 approuvant le dossier du PIWACY 2020-2021, en ce compris les fiches techniques et le tableau des investissements, pour les deux projets suivants :

- Chaussée d'Alsemberg : aménagement d'un mode doux entre la drève des Pins et la rue d'Abeiche
- Liaison Ophain-Lillois : aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger, ainsi que la réfection des trottoirs, et ce, via un point-nœud provincial;

Vu sa délibération du 07.02.2022 décidant de retenir le projet "Liaison Ophain-Lillois" visant à aménager un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger via un point-nœud provincial et de charger le service Travaux de poursuivre l'étude dudit projet afin de le transmettre au SPW avant le 30.06.2022; Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et les plans indexés MD-OPHLIL\_1, MD-OPHLIL\_2, MD-OPHLIL\_3, MD-OPHLIL\_4, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL

Vu la délibération du Conseil communal du 27.06.2022 marquant son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger, approuvant le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et les plans indexés MD-OPHLIL\_1, MD-OPHLIL\_2, MD-OPHLIL\_3, MD-OPHLIL\_4, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL Sitex, MD-OPHLIL Signalisation et MD-OPHLIL\_PE figurant les travaux à réaliser, approuvant les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Aménagement de la voirie et du mode doux), estimé
   à 1.909.677,28 € hors T.V.A., soit 2.310.709,51 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Aménagement d'espaces verts et plantations), estimé à 59.129,14 € hors T.V.A., soit 71.546,26 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 1.968.806,42 € hors T.V.A., soit 2.382.255,77 € T.V.A. 21 % comprise, autorisant le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix", décidant de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national, approuvant le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. CVH PROJECT de 7850 Enghien, décidant d'imputer la dépense à la fonction 420/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (projet n° 20220078), sous réserve de l'approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2022 par l'autorité de tutelle, et décidant de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant, le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Vu le courrier transmis par le Service public de Wallonie sur le guichet unique le 24.08.2022 l'informant de différentes remarques et modifications à apporter au projet relatif à l'aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger;

Vu dès lors le projet modifié, en prenant en compte et/ou justifiant la non-prise en compte des remarques émises par le SPW (document ci-joint), pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et les plans indexés MD-OPHLIL, MD-OPHLIL 1, MD-OPHLIL 2,

MD-OPHLIL\_3, MD-OPHLIL\_4, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL\_Sitex, MD-OPHLIL\_S , MD-OPHLIL\_Signalisation et MD-OPHLIL\_PE;

Vu le devis estimatif de ce marché modifié aux sommes suivantes pour les différents lots comme suit :

- Lot 1 (Aménagement de la voirie et du mode doux), estimé à
   1.909.013,34 € hors T.V.A., soit 2.309.906,14 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Aménagement d'espaces verts et plantations), estimé à 59.129,14 € hors T.V.A., soit 71.546,26 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 1.968.142,48 € hors T.V.A., soit 2.381.452,40 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 420/735-60 (projet n° 20220078); Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant, le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 1.200.000,00 €; Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 24.10.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 24.10.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.11.2022;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de rapporter les articles 2, 3 et 5 de sa délibération du 27.06.2022 - FIN-MARC/20220627/11

<u>Article 2</u>: de confirmer les articles 1, 4, 6, 7 et 8 de sa délibération du 27.06.2022 - FIN-MARC/20220627/11

<u>Article 3</u>: d'approuver le projet modifié, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et les plans indexés MD-OPHLIL, MD-OPHLIL\_1, MD-OPHLIL\_2, MD-OPHLIL\_3, MD-OPHLIL\_4, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL\_5 y MD-OP

<u>Article 4</u>: d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots:

- Lot 1 (Aménagement de la voirie et du mode doux), estimé à
   1.909.013,34 € hors T.V.A., soit 2.309.906,14 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Aménagement d'espaces verts et plantations), estimé à 59.129,14
   € hors T.V.A., soit 71.546,26 € T.V.A. 21 % comprise,
   soit au montant global de 1.968.142,48 € hors T.V.A., soit 2.381.452,40 €
   T.V.A. 21 % comprise

<u>Article 5</u>: d'imputer la dépense à la fonction 420/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (projet n° 20220078)

<u>Article 6</u>: de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant, le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

# 22 <u>484.721 - FINANCES - TAXE SUR LA VENTE DE SACS-POUBELLE PAYANTS - EXERCICES</u> <u>2023 A 2025</u>

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4; Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y

afférents, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 06.11.2008, du 29.10.2009 et du 07.04.2011;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant l'évolution à la hausse du coût de fabrication des sacs "kraft"; Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08.11.2022, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.11.2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

#### **PRINCIPE**

<u>Article 1er</u>: il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la vente de sacs-poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets y assimilés

<u>Article 2</u>: la vente de sacs mentionnée à l'article 1 er constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est due par la personne qui demande les sacs

### **TAUX**

<u>Article 3</u>: la taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Elle est fixée comme suit selon la contenance des sacs :

- 1,40 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,70 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 1,50 € le sac "déchets verts" et vendu par rouleau de 10 sacs

### **EXONERATION**

Article 4: la taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel

# **EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT**

<u>Article 5</u>: la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

<u>Article 6</u>: à défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés.

Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

## **DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 7</u>: les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

<u>Article 8</u>: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'administration et au cas par cas
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

<u>Article 9</u>: le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation <u>Article 10</u>: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

# 23 <u>637:624.15 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A L'ACHAT D'UN BAC A COMPOST EN 2023 - PROPOSITION D'AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PRIME</u>

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2018-2024 présenté au Conseil communal du 02.09.2019;

Vu le projet n° 90 dudit P.S.T. qui consiste en l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un bac à compost;

Vu sa délibération du 10.10.2022 décidant :

- 1. de marquer son accord sur la reconduction en 2023 de l'octroi d'une prime à l'achat :
  - o d'un bac à compost
  - d'un système de compostage intérieur et/ou du kit nécessaire à son démarrage
  - d'un seau à compost disposant d'un système de filtration pour éviter les odeurs
  - o d'une tige d'aération permettant d'assurer la bonne aération d'un compost extérieur
- 2. de fixer la prime à 20,00 €
- 3. d'arrêter le règlement relatif à l'octroi de cette prime (voir document en annexe)
- 4. d'organiser deux séances de formation par an pour en promouvoir la pratique;

Considérant l'évolution à la hausse du coût de fabrication des sacs "kraft" et, dès lors, l'augmentation du prix du sac "déchets verts" à la revente;

Considérant la proposition d'augmenter le montant de la prime à l'acquisition d'un bac à compost afin de favoriser la pratique du compostage;

Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il serait opportun de valoriser le compostage auprès d'un plus grand nombre de citoyens;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

# DECIDE:

<u>Article unique</u>: d'augmenter la prime au montant de 40,00 € pour 2023 et, le cas échéant, de marquer son accord sur l'adaptation du règlement y afférent.

# 24 <u>580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 2 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2023-01</u>

Vu le rapport du 10.11.2022 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2023-01 deux emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention; Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le premier cycle de mobilité pour l'année 2023 et

sollicite les besoins de la Zone de police pour le 06.01.2023 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 27.01.2023;

Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.07.2023;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de publier, par mobilité, les emplois suivants dans le cadre de la mobilité 2023-01:

• 2 emplois d'inspecteur de police pour le Service Intervention de la Zone de police

<u>Article 2</u>: d'autoriser la Zone de police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2023-02.

25 874.31:505.5 - JURIDIQUE - RECONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE DEDIEE AUX
MODES DOUX SUR L'ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER 115 - REFUS DE PERMIS RECOURS EN ANNULATION ET EN SUSPENSION AU CONSEIL D'ETAT - REQUETE EN
INTERVENTION - AUTORISATION

Vu le permis d'urbanisme ayant pour objet de créer une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize délivré le 07.06.2022 par le Fonctionnaire délégué;

Considérant que ce permis comporte la construction d'une passerelle d'une largeur et d'une portance supérieures à la passerelle préexistante à reconstruire; Vu le recours en annulation et en suspension à l'encontre dudit permis introduit auprès du Conseil d'Etat par le cabinet EQUAL, pour le compte de Messieurs CHAMORRO Damien et HAZARD Christian;

Vu sa décision du 10.10.2022 autorisant le Collège communal à déposer une requête en intervention dans le cadre dudit recours;

Considérant que ce recours est toujours pendant par devant le Conseil d'Etat; Considérant qu'en exécution d'un jugement rendu le 27.07.2021 par le Tribunal de première instance du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud a introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la reconstruction de la passerelle à l'identique;

Vu le refus du Fonctionnaire délégué d'octroyer ledit permis daté du 09.08.2022 motivé par le permis délivré le 07.06.2022 lequel prévoit un passage de la voirie multimodale sous la passerelle en cause, lequel serait rendu impossible si la passerelle devait être reconstruite en pristin état;

Vu la lettre du 25.10.2022 reçue le 31.10.2022 par laquelle le Conseil d'Etat l'informe du recours en annulation et en suspension dudit refus de permis d'urbanisme, introduit par le cabinet EQUAL, pour le compte de Monsieur LEMERCIER Bernard:

Vu l'article 21 bis, alinéa 1 er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat selon lequel ceux qui ont un intérêt à la solution d'une affaire peuvent y intervenir;

Considérant qu'il est nécessaire de se porter partie intervenante dans le cadre de ce recours afin de défendre les intérêts communaux;

Vu l'article L1242-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.11.2022; Par 19 OUI et 13 NON;

DECIDE:

<u>Article unique</u>: d'autoriser le Collège communal à déposer une requête en intervention auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire opposant Monsieur LEMERCIER Bernard à la Région wallonne, relative au permis d'urbanisme pour la reconstruction, en pristin état, de la passerelle sur la ligne de chemin de fer désaffectée.

Vu sa délibération du 29.08.2022 décidant :

- de marquer son accord sur la prolongation, du 01.09.2022 au 31.12.2022 inclus, de la concession en cours de l'emplacement de stationnement réservé à la vente de produits de restauration situé sur le parking à l'entrée du Parc du Paradis, sis rue du Paradis, attribuée à Monsieur CASALE Giovanni (Glacier LANNI GIOVANNI), rue Dethy, 46 à 1060 Bruxelles, et ce, moyennant la poursuite du paiement mensuel de la redevance liée à la concession de cet emplacement, à savoir un montant de 208,33 €;
- de marquer son accord sur la remise en concurrence de l'emplacement en question au 01.01.2023;

Vu le projet de cahier des charges établi en vue de régir la concession à venir de l'emplacement en question;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.10.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article unique : d'approuver le cahier des charges établi en vue de régir la concession à venir de l'emplacement de stationnement réservé à la vente de produits de restauration situé sur le parking à l'entrée du Parc du Paradis, sis rue du Paradis.

- 27 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 10.10.2022 Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 10.10.2022. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».
- 28 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR) Monsieur J-Ch. PIERARD signale avoir été interpellé par des riverains à propos de l'état de la clôture du Château du Cheneau, au niveau de l'avenue Alphonse Allard. Monsieur H. DETANDT répond qu'elle fera l'objet de réparations localisées prochainement et qu'elle sera, à terme, remplacée par une clôture rigide qui fera l'objet d'un marché public. Monsieur J-Ch. PIERARD évoque également la situation des trottoirs au niveau du clos du Sadin et de l'avenue du Bouvreuil où des travaux d'impétrants perdurent. Monsieur H. DETANDT reconnait que le quartier a subi des interventions importantes en rappelant la volonté communale de centraliser tous les travaux de ce type au même moment pour ne plus devoir rouvrir les trottoirs ensuite. Il indique suivre de près les démarches entreprises par les impétrants pour finaliser rapidement et s'engage à faire procéder au retrait de la signalisation là où les trottoirs sont à présent achevés. Monsieur V. SCOURNEAU invite tout de même Monsieur PIERARD à transmettre les éléments utiles en sa possession, car le manque de suivi et d'organisation des différents organismes chargés de ces travaux est de plus en plus indisposant.

Monsieur C. ROULIN revient sur le sujet du Centre culturel dont Madame Ch. VERSMISSEN-SOLLIE est devenue la Présidente de droit à la suite de la récente adoption des nouveaux statuts par l'assemblée générale. Depuis lors, il estime qu'elle adopte des comportements inappropriés à la fonction et cite entre autres la sortie de documents comptables des locaux de l'asbl sans autorisation préalable du Conseil d'administration. Madame Ch. VERSMISSEN-SOLLIE réplique avoir pris ses nouvelles fonctions avec cœur en s'impliquant un maximum pour assurer le bon fonctionnement et l'avenir de l'institution. Concernant les documents en question, elle explique avoir fait une demande écrite auprès du comptable et ne les avoir retirés que 2 jours plus tard. Alors que Monsieur O. VANHAM réclame sa démission, Monsieur C. ROULIN demande à Monsieur le Bourgmestre de revoir le casting, car il considère qu'elle est souvent à l'origine des problèmes rencontrés dans la relation entre la Commune et le Centre culturel, ce quoi à ce dernier répond que la réflexion concernerait alors l'ensemble du casting.

Monsieur le Président lève la séance à 21h44'.

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 28.11.2022.